

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 20 février 2019**

**Délibération**

**N° 19.008.1**

**En exercice ..... 37**

**Présents ..... 22**

**Votants ..... 28**

**Pour ..... 28**

**Contre ..... 0**

**Abstention ..... 0**

**POLE RESSOURCES – SERVICE FINANCES**

**COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT – ABROGATION DE LA  
DÉLIBÉRATION N° 18.144.1 DU 26 SEPTEMBRE 2018 – MISE A  
DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE MARAUSSAN DES BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES PERMETTANT L'EXERCICE DES  
COMPÉTENCES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

*Date de la convocation : 14/02/2019*

L'an deux mille dix-neuf

**Et le 20 février à 20h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

**22 Conseillers communautaires présents** : madame Marguerite ALAZET, monsieur Bruno BERRAH, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Charlette CHASTAN, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, monsieur Serge PESCE, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, monsieur Marc SINGLA, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

**6 Conseillers communautaires absents représentés** : madame Marcelle COUDERC (représentée par madame Charlette CHASTAN), monsieur Pierre CROS (représenté par madame Yannick RODIERE), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par monsieur Philippe VIDAL), monsieur Pascal LOUBET (représenté par monsieur Frédéric FABRE), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par madame Martine SIGNOUREL), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

**9 Conseillers communautaires absents excusés** : madame Elodie AGOSTINHO, madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Thierry BEUSELINCK, madame Odile CORBIERE, monsieur Bernard FABRE, madame Cathy LIMORTE, monsieur Bernard MARTIN, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

**Secrétaire de séance** : madame Charlette CHASTAN.

\*\*\*\*\*

**REÇU EN PREFECTURE**

le 12/03/2019

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire  
de la Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 20 février 2019**

---

**Compétences *Eau* et *Assainissement* – Abrogation de la délibération n° 18.144.1 du 26 septembre 2018 – Mise à disposition par la commune de Maraussan des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences – Autorisation de signature**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1321-2 et L. 5211-17 ;

**Vu** le transfert de la compétence *Eau* au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le transfert de la compétence *Assainissement* au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** le Rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019 ;

**Vu** la délibération n° 18.144.1 du 26 septembre 2018 et ses annexes ;

**Vu** les projets de rapports de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers, relatifs au transfert des compétences *Eau* et *Assainissement* ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence » ;

**Considérant** que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

**Considérant** qu'un inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs aux compétences *Eau* et *Assainissement* a été réalisé et que ces derniers sont mis à disposition de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** qu'au terme de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble des biens liés à l'exercice des compétences *Eau* et *Assainissement* et tels qu'il figurent dans les comptes de gestion de chaque commune ; que, dans ce cadre, La Domitienne assume l'ensemble des obligations du propriétaire et qu'elle possède à ce titre tous pouvoirs de gestion sur ces biens et pourra procéder à ce titre à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constructions propres, de réparations propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;

**Considérant** que cette mise à disposition complète de la propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences *Eau* et *Assainissement* doit être constatée par un procès-verbal propre à chaque compétence, établi contradictoirement, précisant la circonstance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

**Considérant** que l'Assemblée communautaire est invitée à autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles avec chacune des communes membres ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger la délibération n° 18.144.1 du 26 septembre 2018 ; qu'en effet, d'une part, les annexes de cette délibération ne détaillaient pas les actifs relevant des budgets *Eau* et *Assainissement* et ne mentionnaient pas les parties relatives aux subventions d'amortissement ; d'autre part, que la commune a mis à jour les éléments de l'actif transféré à la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de délibérer de nouveau pour intégrer les modifications ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Alain CARALP, Président,  
Après en avoir délibéré,  
Sur 28 membres présents ou représentés au moment du vote,  
A l'unanimité,

**I. ABROGE** la délibération n° 18.144.1 du 26 septembre 2018.

**II. AUTORISE** monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition gratuite des meubles et immeubles, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**III. PRECISE** que les procès-verbaux de mise à disposition sont joints à la présente délibération et qu'ils reprennent les données figurant au compte de gestion 2017 de la commune.

**IV. RAPPELLE** qu'une délibération concordante de la commune est requise pour procéder à la mise à disposition au bénéfice de La Domitienne et en vue de lui permettre d'exercer pleinement les compétences transférées de l'*Eau* et l'*Assainissement*.

**V. AUTORISE** monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VI. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

**VII. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20190220-DELIB\_19\_00